"BÂTIR ENSEMBLE"

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-MONTMINY

Procès-verbal de la séance spéciale qui s'est tenue le mercredi 09 mars 2022, en présentiel et en vidéo conférence, au complexe municipal du 309, 4ème Avenue, à 19h00.

Étaient présent(e)s : Madame Marie-Hélène Pilote, messieurs Guy Boivin, Serge A. Lavoie, Christian Nadeau, Jean-François Mayrand et Alain Talbot, maire.

Étaient aussi présentes : Mesdames Claudette Aubé, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe et Lili Harbour, adjointe à la direction.

1. Ouverture de la séance

Constatant le quorum, monsieur le maire, Alain Talbot, déclare la séance spéciale du 09 mars 2022, à 19h25.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Nomination de la secrétaire de réunion
4. Adoption du **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT**
   Règlement **No 2022-03**
   MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 02-90 AFIN DE CRÉER LA ZONE ReM.2, DE PRÉCISER LES USAGES, LES NORMES D'IMPLANTATION, ET LES NORMES SPÉCIALES DU BÂTIMENT PRINCIPAL
5. Période de questions
6. Levée de la séance

2022-03-09-01 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Guy Boivin, appuyé par monsieur Jean-François Mayrand et résolu d'adopter l'ordre du jour.
À l'unanimité des conseillers.

2022-03-09-02 NOMINATION DE LA SECRÉTAIRE DE RÉUNION

Il est proposé par monsieur Christian Nadeau, appuyé par madame Marie-Hélène Pilote et résolu de nommer madame Lili Harbour, secrétaire de réunion.
À l'unanimité des conseillers.

2022-03-09-03 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
Règlement **No 2022-03**
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 01-90 AFIN DE CRÉER LA ZONE ReM.2, DE PRÉCISER LES USAGES, LES NORMES D'IMPLANTATION ET LES NORMES SPÉCIALES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE plusieurs habitations de 4 logements et de 8 logements sont actuellement implantés dans la zone CbMP.1;

CONSIDÉRANT QUE les usages "4 logements" et "6 à 8 logements" ne sont pas autorisés dans la zone CbMP.1;

CONSIDÉRANT QUE Vivre en Ville, suite à un mandat de réflexion urbanistique sur le développement de la municipalité, suggère une densification près du bureau municipal et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation soit près des habitations en question;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'une nouvelle zone autorisant une densité d'habitation plus élevée ains que l'ajout d'usages habitation dans la zone CbMP.1 permettraient de régulariser la situation des usages non-conformes, et par le fait même, d'entamer une partie de la vision de développement urbain proposée par Vivre en Ville;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1*, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 09 août 2021;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a également été remis à tous les membres du conseil deux (2) avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnées;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Marie-Hélène Pilote, appuyé par monsieur Jean-François Mayrand et unanimement résolu par les conseillers que le

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
Règlement **No 2022-03**
intitulé «**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 02-90 AFIN DE CRÉER LA ZONE ReM.2, DE PRÉCISER LES USAGES, LES NORMES D'IMPLANTANTION ET LES NORMES SPÉCIALES DU BÂTIMENT PRINCIPAL»**

soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2022-03 porte le titre de «MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 02-90 AFIN DE CRÉER LA ZONE ReM.2, DE PRÉCISEER LES USAGES, LES NORMES D'IMPLANTATION ET LES NORMES SPÉCIALES DU BÂTIMENT PRINCIPAL»

ARTICLE 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 1.3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 02-90 afin de :

- Créer la zone ReM.2;
- Modifier la zone CbMP.1;
- Supprimer la zone CcM.4;
- Préciser les usages, les normes d'implantation et les normes spéciales du bâtiment principal dans la nouvelle zone ReM.2;

- Autoriser, dans la zone CbMP.1, l'usage habitation «4 logements»

ARTICLE 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy;

CHAPITRE 2
MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN DE ZNAGE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 02-90

ARTICLE 2.1 AMENDEMENT À L'ARTICLE 4.3 – PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage prévu à l'article 4.3 du règlement de zonage numéro 02-90 est amendé par :

1. La création de la zone ReM.2 en y intégrant une partie de la zone CbMP.1, une partie de la zone Ab.1 et complètement la zone CcM.4;

2. La suppression de la zone CcM.4;

Le tout comme il est illustré aux croquis joints au présent règlement, indiquant le zonage avant et après la modification, et identifiés »Annexe A».

CHAPITRE 3
MODIFICATION APPORTÉE À LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 02-90

ARTICLE 3.1 AMENDEMENT À L'ATICLE 4.6. – GRILLE DES USAGES – AJOUT ZONE ReM.2

La grille des usages permis, à laquelle réfère l'article 4.6. du règlement de zonage No 02-90, est modifiée de manière à ajouter les usages, les normes d'implantation et les normes spéciales du bâtiment principal pour la zone ReM.2, le tout illustré au document joint au présent règlement et identifié «Annexe B».

ARTICLE 3.2 AMENDEMENT À L'ARTICLE 4.6 – GRILLE DES USAGES – AJOUT ZONE CbMP.1

La grille des usages permis, à laquelle réfère l'article 4.6 du règlement de zonage No 02-90 pour la zone CbMp.1, est modifiée de manière à ajouter l'usage «4 logements», le tout étant illustré au document joint au présent règlement et identifié «Annexe B».

ARTICLE 3.3 AMENDEMENT À L'ARTICLE 4.6. – GRILLE DES USAGES – SUPPRESSION ZONE CcM.4

La grille des usages permis, à laquelle réfère l'article 4.6. du règlement de zonage No 02-90, est modifiée de manière à supprimer la zone cCm.4, le tout étant illustré au document joint au présent règlement et identifié «Annexe C».

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., cA-19.1)*.

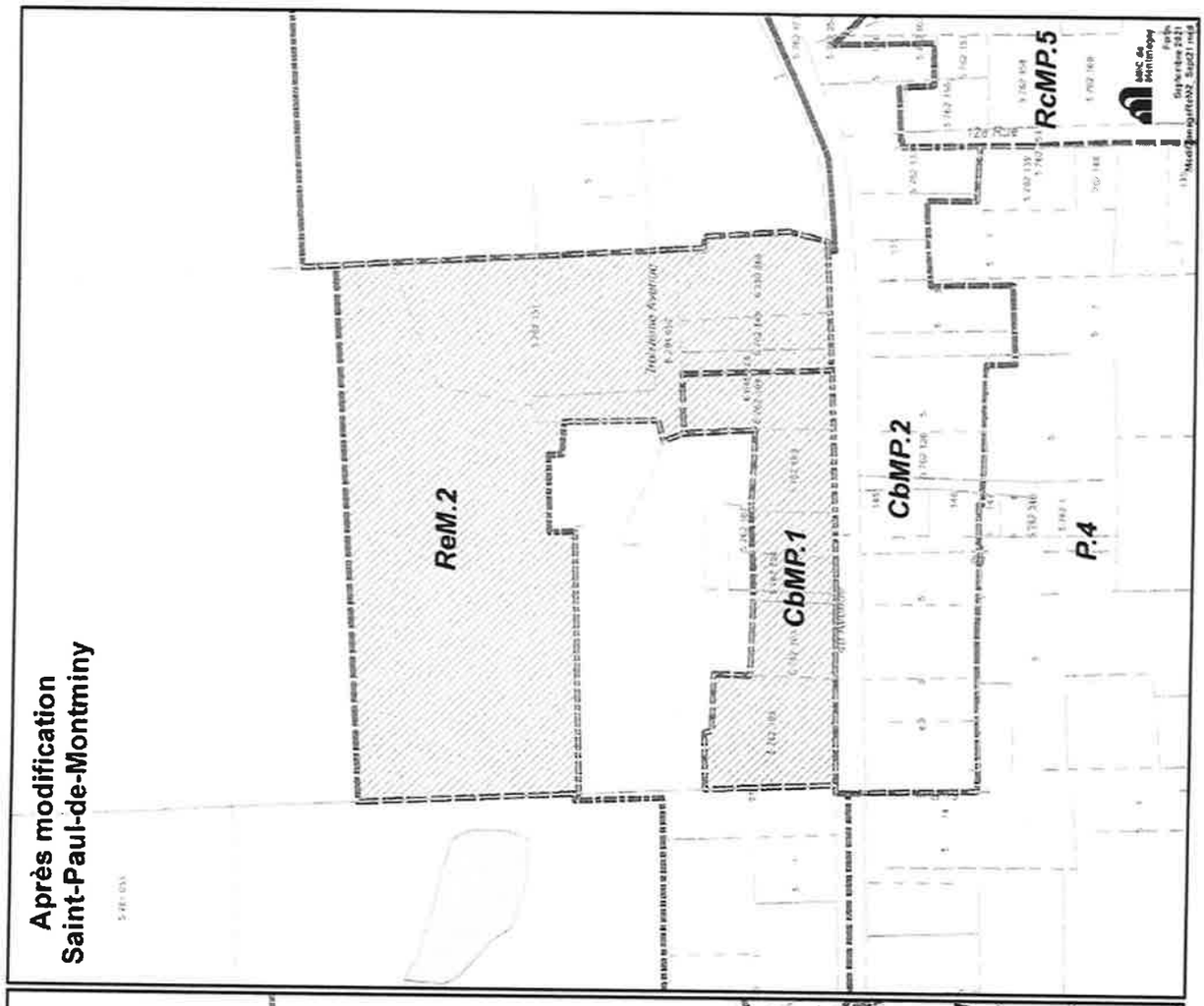

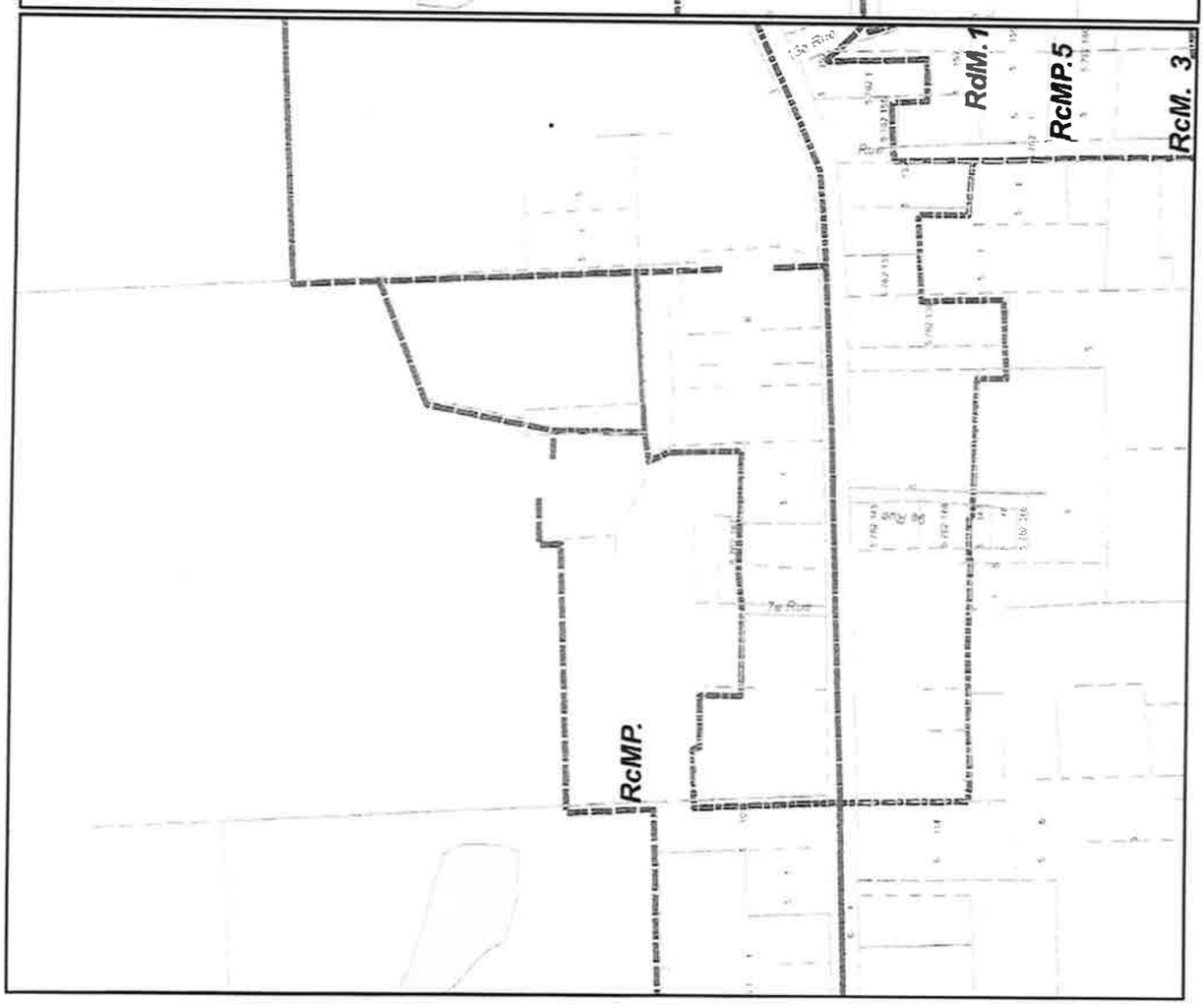

5. Période de questions

6. 2022-03-09-04 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Jean-François Mayrand, appuyé par monsieur Guy Boivin et résolu de lever la séance spéciale à 19h32.
À l'unanimité des conseillers.

Alain Talbot, Maire

Je, Alain Talbot, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sein de l'*article 142(2)* du *Code municipal*.

Claudette Aubé, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Je, Claudette Aubé, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, déclare que ce procès-verbal représente fidèlement actes et délibérations du conseil municipal lors de la réunion tenue le 09 mars 2022.

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance régulière du conseil tenue le 05 avril 2022.